

**Rue du Petit Fossemagne**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'effondrement d'une bâtisse située n° 603 rue du Petit Fossemagne,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule et tout piéton au droit du n° 603 de la rue du Petit Fossemagne, du **lundi 3 juin 2024 à 11h00 et ce jusqu'à réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de la façade du bâtiment.**

**Article 2 :** Un périmètre sera condamné par la mise en place de barrières de police au droit du bâtiment menaçant ruine et des panneaux de type KC1 seront apposés à l'angle de l'Avenue de Saintes ainsi qu'à l'angle de l'Avenue de Jarnac par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU.**

